DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de Lautrec

Mairie de Lautrec
81440

Arrêté N°272/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

portant autorisation exceptionnelle
de circulation à contresens dans la rue de Lengouzy

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Considérant que la rue de Lengouzy est réglementée par un sens unique de circulation ;
Considérant la nécessité pour les commerçants ambulants de pouvoir accéder à leur emplacement commercial lors du marché du vendredi matin
Considérant que cette autorisation exceptionnelle peut être accordée sous réserve du respect des règles de sécurité et de circulation ;

ARRETONS :

Article 1 :
À titre exceptionnel, les commerçants ambulants du marché hebdomadaire sont autorisés à emprunter à contresens la rue de lengouzy, avec leur véhicule, afin de rejoindre leur emplacement commercial. Cette autorisation est donnée pour tous les vendredis matins à compter du **20 novembre 2026 et jusqu'au 11 décembre 2026.**

Article 2 :
Les bénéficiaires devront circuler à vitesse réduite, faire preuve d'une vigilance particulière et s'assurer que la manœuvre peut être effectuée sans danger pour les autres usagers. Il devra respecter l'ensemble des dispositions du Code de la route.

Article 3 :
Cette autorisation est strictement personnelle, non cessible et limitée aux véhicules désignés à l'article 1. Elle ne constitue en aucun cas un droit permanent de circulation.

Article 4 :
Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré à tout moment pour des motifs liés à la sécurité ou à l'intérêt général.

Article 5 :
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication électronique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 6:
Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 19 novembre 2026

Le Maire,
Thierry DAGUZAN



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie	1
Police Rurale - ARCHIVES	1
Mis en ligne le : 19-11-2026	